

17
novembre
2021

Arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2022

État au
1^{er} janvier 2022

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾ ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995²⁾ ;

vu le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013³⁾ ;

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000⁴⁾ ;

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005⁵⁾ ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013⁶⁾ ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Classification
annuelle

Article premier Les personnes soumises à l'assurance-maladie obligatoire, affiliées auprès d'un assureur autorisé au sens de la législation fédérale, sont classifiées dans le courant de l'année 2022 sur la base des données disponibles résultant de leur taxation fiscale 2021.

Catégories de
classification

Art. 2 ¹Sous réserve des personnes bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC AVS/AI), les bénéficiaires de subsides sont répartis en fonction de leur revenu déterminant dans l'une des classifications prévues dans l'annexe.

²La classification détermine le montant maximum des subsides, conformément à l'article 11.

Cercle des
bénéficiaires
a) bas revenus

Art. 3 ¹Les personnes assurées majeures, dont le revenu déterminant est égal ou inférieur aux revenus figurant dans l'annexe, peuvent bénéficier de subsides pour le paiement de leurs primes.

²Les limites de revenu déterminant varient en fonction du nombre d'enfants mineurs à charge conformément à l'annexe.

FO 2021 N° 46

¹⁾ RSN 832.10

²⁾ RSN 821.10

³⁾ RSN 821.101

⁴⁾ RSN 631.0

⁵⁾ RSN 831.4

⁶⁾ RSN 831.40

- b) autres revenus **Art. 4** ¹L'enfant mineur ou le jeune adulte en formation issu de l'unité économique de référence (UER) pour une personne seule ou pour un couple au sens de la LHaCoPS dont le revenu déterminant est égal ou inférieur au revenu figurant dans l'annexe, bénéficie de subsides pour le paiement de ses primes.
²Les classifications S1 à S15 pour les enfants et les classifications S1 à S13 pour les jeunes adultes en formation concrétisent la classification "OSL" (Objectif social LAMal).
- c) enfant mineur **Art. 5** ¹Est considéré comme « enfant mineur » l'enfant âgé de 0 à 18 ans (fin de l'année civile des 18 ans).
²La classification correspond à celle obtenue par le ou les parents auquel/auxquels l'enfant est rattaché.
- d) jeune adulte en formation **Art. 6** ¹Est considéré comme « jeune adulte en formation » l'enfant majeur âgé de 19 à 25 ans (fin de l'année civile des 25 ans) dont la formation correspond à celle définie à l'article 8.
²Les limites de revenu déterminant de l'UER sont augmentées du supplément prévu dans l'annexe correspondant à celui de l'enfant mineur suivant.
³Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres du jeune adulte en formation.
⁴Le subside issu des différentes classifications correspond à celui prévu pour les « jeunes adultes en formation ».
- e) autres adultes en formation **Art. 7** ¹Est considéré comme « adulte en formation » l'enfant majeur dès le début de l'année civile des 26 ans, dont la formation correspond à celle définie à l'article 8.
²Les limites de revenu déterminant de l'UER sont augmentées du supplément prévu dans l'annexe correspondant à celui de l'enfant mineur suivant.
³Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres de l'adulte en formation.
⁴Le subside issu des différentes classifications correspond à celui prévu pour les « adultes en formation ».
- Formation **Art. 8** ¹Une personne est considérée comme étant en formation lorsqu'elle consacre son temps principalement à se former, et que la formation qu'elle suit est reconnue au sens de l'article 14 de la loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013⁷⁾.
²Est considérée notamment comme une formation reconnue :
a) une des filières du degré secondaire II ;
b) une des filières du degré tertiaire ;
c) une mesure obligatoire de préparation aux études du degré secondaire II ou du degré tertiaire, un programme passerelle ou une solution transitoire ;
d) un stage obligatoire dans le cursus de formation.

⁷⁾ 418.10

³Une personne n'est pas en formation initiale, mais en deuxième formation, si elle a déjà un titre lui permettant d'exercer un métier et que la formation qu'elle suit vise à obtenir un autre titre pour l'exercice d'un autre métier dans un autre domaine.

⁴Les modalités d'application sont réglées par une directive émise par le service de l'action sociale.

⁵Les cas de rigueur sont réservés.

Personne seule

Art. 9 La personne majeure adulte et/ou jeune adulte, célibataire, veuve, divorcée ou séparée est classifiée selon son revenu déterminant conformément à l'annexe.

Couple

Art. 10 Les personnes mariées adultes et/ou jeunes adultes, en partenariat enregistré ou vivant avec un-e partenaire au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre d LHaCoPS sont classifiées selon leur revenu déterminant conformément à l'annexe.

Montants des subsides

Art. 11 ¹Les montants maximums des subsides, par classification, pour la franchise annuelle au sens de l'article 103, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995⁸⁾, sont les suivants :

Subsides LAMal 2022

Classifications	Enfants (0 - 18 ans)		Jeunes adultes en formation (19 - 25 ans)		Jeunes adultes (19 - 25 ans)		Adultes en formation (dès 26 ans)		Adultes (dès 26 ans)	
	Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.	
PC-AVSIAI	119		412		412		542		542	
Aide sociale (PARC)	108		366		366		487		487	
Classification S1	100%	108	100%	366	100%	366	100%	487	100%	487
Classification S2	100%	108	100%	366	90%	329	100%	487	90%	438
Classification S3	100%	108	100%	366	80%	293	100%	487	80%	390
Classification S4	100%	108	100%	366	70%	256	100%	487	70%	341
Classification S5	100%	108	100%	366	60%	220	100%	487	60%	292
Classification S6	100%	108	100%	366	50%	183	100%	487	50%	244
Classification S7	100%	108	100%	366	40%	146	100%	487	40%	195
Classification S8	100%	108	100%	366	30%	110	100%	487	30%	146
Classification S9	100%	108	100%	366	20%	73	100%	487	20%	97
Classification S10	100%	108	100%	366	10%	37	100%	487	10%	49
Classification S11	100%	108	100%	366	*	*	100%	487	*	*
Classification S12	80%	86	80%	293	*	*	80%	390	*	*
Classification S13	80%	86	60%	220	*	*	60%	292	*	*
Classification S14	80%	86	40%	146	*	*	40%	195	*	*
Classification S15	80%	86	20%	73	*	*	20%	97	*	*

²Les montants prévus à l'alinéa 1 sont diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs en cas de formes particulières d'assurances au sens de l'article 62, alinéa 2, lettre a LAMal.

³Les primes des personnes assurées bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, dépassant le montant prévu à l'alinéa 1, sont provisoirement prises en charge intégralement jusqu'au terme de résiliation de l'assurance le plus proche, à partir duquel le montant maximum prévu est en principe applicable.

⁸⁾ RS 832.102

Revenu
déterminant
a) classification
annuelle

Art. 12 ¹Le revenu déterminant se fonde sur les données disponibles résultant de la taxation fiscale 2021 et se compose :

- a) du revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 5.5 (colonne revenu) de la déclaration fiscale, à l'exclusion de la valeur locative privée (chiffre 4.1), et sous seules déductions des cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes assurées sans activité lucrative (chiffre 6.7), des dépenses professionnelles liées au revenu d'une activité dépendante principale (chiffre 6.4), des frais pour activité dépendante accessoire (chiffre 6.5) et des pensions alimentaires versées pour un-e conjoint-e séparé-e ou divorcé-e et/ou pour enfants mineurs (chiffre 6.10). Les alinéas 3, 4 et 5 du présent article sont réservés ;
- b) du trente pourcent de la fortune effective selon le chiffre 6.16 (colonne fortune) après déduction de 4'000 francs pour une personne seule, 8'000 francs pour un couple et 2'000 francs par enfant mineur à charge, mais, par UER, au maximum 10'000 francs. La fortune est prise en compte en principe à son état au 31 décembre 2021.

²Le revenu effectif des personnes assurées bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite, d'invalidité, viagères, d'accident ou de rentes militaires est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées.

³Les loyers, fermages et autres rendements au sens des chiffres 4.1 et 4.2 de la déclaration fiscale sont pris en considération sous les seules déductions de la part d'éventuels frais d'entretien et d'intérêts passifs (chiffre 6.2) y afférents.

⁴Les pertes commerciales découlant d'une activité indépendante ne sont pas déductibles.

⁵Les déductions admises aux chiffres 6.4 et 6.5 de la déclaration fiscale sont prises en considération à concurrence des montants effectifs, mais au maximum 10'000 francs pour le chiffre 6.4 et 2'400 francs pour le chiffre 6.5.

b) classification
intermédiaire

Art. 13 Le revenu déterminant se fonde sur :

- a) les éléments composant le revenu déterminant unifié établis conformément au RELHaCoPS ;
- b) les prestations selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et les prestations sociales au sens de la LHCoPS ;
- c) le trente pourcent de la fortune effective selon le chiffre 6.16 (colonne fortune) après déduction de 4'000 francs pour une personne seule, 8'000 francs pour un couple et 2'000 francs par enfant mineur à charge, mais, par UER, au maximum 10'000 francs. La fortune est prise en compte en principe à son état au 31 décembre 2021.

c) dessaisisse-
ment

Art. 14 ¹Les parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont ajoutés à la fortune effective selon le chiffre 6.16. (colonne fortune) de la taxation fiscale, en principe à leur état au 31 décembre 2021.

²Les modalités d'application (notamment les éléments de fortune pris en compte, ainsi que les déductions à opérer) sont réglées par une directive émise par le service de l'action sociale, qui s'inspire à cet effet des règles applicables en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Classification des
jeunes adultes et
des adultes en
formation

Art. 15 ¹Le jeune adulte et l'adulte en formation au sens de l'article 8 sont classifiés selon les règles fixées aux articles 38 et 38a RALILAMal.

²La personne assurée est tenue de déposer, à l'appui de sa demande, tous les justificatifs utiles à établir notamment :

- a) sa formation ;
- b) la situation financière de ses parents, si elle est en formation initiale.

³En cas de cessation de la formation, la personne assurée est tenue d'en informer le guichet social régional (ci-après : GSR) sans délai afin que la classification soit adaptée en conséquence.

Classification
présumée des
adultes

Art. 16 ¹Les personnes assurées majeures, célibataires, veuves, divorcées ou séparées, âgées de moins de 25 ans (fin de l'année civile), sans enfant à charge, ainsi que les personnes assurées dont le revenu effectif au sens de l'article 12, alinéa 1, lettre a, est inférieur à 15'000 francs pour une personne seule, 20'000 francs pour un couple, sont classifiées dans le groupe des personnes non bénéficiaires.

²Si elles entendent néanmoins bénéficier de subsides, compte tenu de leur situation personnelle ou familiale, elles peuvent demander une révision de leur classification selon la procédure prévue à l'article 23.

³La limite fixée à l'alinéa 1 est augmentée de 3'000 francs par enfant mineur à charge.

Dates d'effet de la
classification
a) classification
annuelle

Art. 17 ¹Lorsque la déclaration fiscale 2021 a été déposée par la personne assurée dans le délai ordinaire prescrit par le service des contributions, la classification prend effet au 1^{er} janvier 2022 si elle est en sa faveur, au 1^{er} du mois suivant la notification de la décision de classification si elle est en sa défaveur.

²Lorsqu'un délai supplémentaire a été accordé par le service des contributions pour le dépôt de la déclaration fiscale 2021, la classification prend effet au 1^{er} janvier 2022 si elle est en faveur de la personne assurée, au 1^{er} avril 2022 si elle est en sa défaveur.

³Lorsque la personne assurée bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2021 dans le délai ordinaire imparti par le service des contributions sans avoir obtenu de ce service un délai supplémentaire, elle est classifiée d'office dans la catégorie des personnes non bénéficiaires avec effet au 1^{er} avril 2022. La personne assurée peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18 LILAMal.

⁴Lorsque la personne assurée bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2021 dans le délai supplémentaire accordé par le service des contributions, elle est classifiée d'office dans la classification des personnes non bénéficiaires avec effet au 1^{er} avril 2022. La personne assurée peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18 LILAMal.

b) assurés de
condition
indépendante

Art. 18 La classification des personnes assurées de condition indépendante au sens fiscal prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

Communication de
la classification
annuelle
a) en général

Art. 19 ¹L'office cantonal chargé de l'assurance-maladie (ci-après : l'office) communique aux personnes assurées bénéficiaires leur classification dès que les données déterminantes résultant de leur taxation fiscale 2021 sont établies.

²Les articles 31 et 33, alinéa 4 RALILAMal sont réservés.

b) assurés de
condition
indépendante

Art. 20 ¹L'office communique aux personnes assurées de condition indépendante au sens fiscal leur éventuelle qualité de bénéficiaires potentiels dès que les données déterminantes résultant de leur taxation fiscale 2021 sont établies.

²L'article 30, alinéa 4bis RALILAMal est réservé.

Comparaison et
restitution de
subside

Art. 21 ¹L'office procède, sur la base des données personnelles et financières de la taxation définitive 2021 rendue par le service des contributions dès l'année 2022, à une comparaison entre le droit au subsidé fondé sur la classification résultant des données de la taxation fiscale 2020 et le droit résultant des données de la taxation fiscale 2021 valable pour l'année 2022.

²Lorsque la différence de revenu déterminant résultant de la comparaison dépasse 20%, l'office peut exiger la restitution du subsidé indu.

Dérogation aux
critères fiscaux

Art. 22 Lors d'une révision de classification, l'office peut déroger aux critères fiscaux, lorsque leur application conduirait à une classification manifestement inéquitable.

Formule

Art. 23 ¹La demande de révision de la classification doit être présentée au moyen de la formule officielle éditée par le GSR.

²Cette formule doit être remplie, datée, signée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

Directives

Art. 24 Le service de l'action sociale émet les directives d'application nécessaires.

Abrogation

Art. 25 L'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2021, du 11 novembre 2020⁹⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 26 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ FO 2020 N° 46

ANNEXE

Visualisation par classification des limites de revenus et des suppléments pour enfants pour 2022

Limites de revenu déterminant pour un adulte seul et familles monoparentales avec enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 22800	à 23940	à 25080	à 26220	à 27360	à 28500	à 29640	à 30780	à 31920	à 34200					
1 enfant	>>> à 33000	à 34140	à 35280	à 36420	à 37560	à 38700	à 39840	à 40980	à 42120	à 44400	à 45540	à 56148	à 60156	à 62172	à 58164 à 59172
2 enfants	>>> à 40800	à 41940	à 43080	à 44220	à 45360	à 46500	à 47640	à 48780	à 49920	à 52200	à 53340	à 64164	à 68172	à 70212	à 66204 à 67236
3 enfants	>>> à 46800	à 47940	à 49080	à 50220	à 51360	à 52500	à 53640	à 54780	à 55920	à 58200	à 59340	à 70224	à 74232	à 76272	à 72268 à 73268
4 enfants	>>> à 51600	à 52740	à 53880	à 55020	à 56160	à 57300	à 58440	à 59580	à 60720	à 63000	à 64140	à 75112	à 79120	à 81168	à 77164 à 78164
5 enfants	>>> à 54600	à 55740	à 56880	à 58020	à 59160	à 60300	à 61440	à 62580	à 63720	à 66000	à 67140	à 78112	à 82120	à 84168	à 80164 à 81164
6 enfants	>>> à 57600	à 58740	à 59880	à 61020	à 62160	à 63300	à 64440	à 65580	à 66720	à 69000	à 70140	à 81112	à 85120	à 87168	à 83164 à 84164
7 enfants	>>> à 60600	à 61740	à 62880	à 64020	à 65160	à 66300	à 67440	à 68580	à 69720	à 72000	à 73140	à 84112	à 88120	à 90168	à 86164 à 87164
8 enfants	>>> à 63600	à 64740	à 65880	à 67020	à 68160	à 69300	à 70440	à 71580	à 72720	à 75000	à 76140	à 87112	à 91120	à 93168	à 89164 à 90164
9 enfants	>>> à 66600	à 67740	à 68880	à 70020	à 71160	à 72300	à 73440	à 74580	à 75720	à 78000	à 79140	à 90112	à 94120	à 96168	à 92164 à 93164
10 enfants	>>> à 69600	à 70740	à 71880	à 73020	à 74160	à 75300	à 76440	à 77580	à 78720	à 81000	à 82140	à 93112	à 97120	à 99168	à 95164 à 96164

Limites de revenu déterminant pour un couple d'adultes et familles biparentales avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30000	à 32280	à 34560	à 36840	à 39120	à 41400	à 43680	à 45960	à 48240	à 52800					
1 enfant	>>> à 37500	à 39780	à 42060	à 44340	à 46620	à 48900	à 51180	à 53460	à 55740	à 60300	à 62580	à 64860	à 67140	à 69420	à 65416 à 66416
2 enfants	>>> à 44400	à 46680	à 48960	à 51240	à 53520	à 55800	à 58080	à 60360	à 62640	à 67200	à 69480	à 71760	à 74040	à 76320	à 72316 à 73316
3 enfants	>>> à 50400	à 52680	à 54960	à 57240	à 59520	à 61800	à 64080	à 66360	à 68640	à 73200	à 75480	à 77760	à 80040	à 82320	à 78316 à 79316
4 enfants	>>> à 54000	à 56280	à 58560	à 60840	à 63120	à 65400	à 67680	à 69960	à 72240	à 76800	à 79080	à 81360	à 83640	à 85920	à 81916 à 82916
5 enfants	>>> à 57000	à 59280	à 61560	à 63840	à 66120	à 68400	à 70680	à 72960	à 75240	à 79800	à 82080	à 84360	à 86640	à 88920	à 84916 à 85916
6 enfants	>>> à 60000	à 62280	à 64560	à 66840	à 69120	à 71400	à 73680	à 75960	à 78240	à 82800	à 85080	à 87360	à 89640	à 91920	à 87916 à 88916
7 enfants	>>> à 63000	à 65280	à 67560	à 69840	à 72120	à 74400	à 76680	à 78960	à 81240	à 85800	à 88080	à 90360	à 92640	à 94920	à 90916 à 91916
8 enfants	>>> à 66000	à 68280	à 70560	à 72840	à 75120	à 77400	à 79680	à 81960	à 84240	à 88800	à 91080	à 93360	à 95640	à 97920	à 93916 à 94916
9 enfants	>>> à 69000	à 71280	à 73560	à 75840	à 78120	à 80400	à 82680	à 84960	à 87240	à 91800	à 94080	à 96360	à 98640	à 100920	à 96916 à 97916
10 enfants	>>> à 72000	à 74280	à 76560	à 78840	à 81120	à 83400	à 85680	à 87960	à 90240	à 94800	à 97080	à 99360	à 101640	à 103920	à 99916 à 100916

Limites de revenu déterminant pour un jeune adulte seul ou composant une famille monoparentale avec enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 22800	à 23642	à 24485	à 25327	à 26170	à 27012	à 27854	à 28697	à 29539	à 31225					
1 enfant	>>> à 33000	à 33842	à 34685	à 35527	à 36370	à 37212	à 38054	à 38897	à 39739	à 41425	à 42267	à 44007	à 45747	à 47487	à 43483 à 44483
2 enfants	>>> à 40800	à 41642	à 42485	à 43327	à 44170	à 45012	à 45854	à 46697	à 47539	à 49225	à 50067	à 51807	à 53547	à 55287	à 51283 à 52283
3 enfants	>>> à 46800	à 47642	à 48485	à 49327	à 50170	à 51012	à 51854	à 52697	à 53539	à 55225	à 56067	à 57807	à 59547	à 61287	à 57283 à 58283
4 enfants	>>> à 51600	à 52442	à 53285	à 54127	à 54970	à 55812	à 56654	à 57497	à 58339	à 60025	à 60867	à 62607	à 64347	à 66087	à 62083 à 63083
5 enfants	>>> à 54600	à 55442	à 56285	à 57127	à 57970	à 58812	à 59654	à 60497	à 61339	à 63025	à 63867	à 65607	à 67347	à 69087	à 65083 à 66083
6 enfants	>>> à 57600	à 58442	à 59285	à 60127	à 60970	à 61812	à 62654	à 63497	à 64339	à 66025	à 66867	à 68607	à 70347	à 72087	à 68083 à 69083
7 enfants	>>> à 60600	à 61442	à 62285	à 63127	à 63970	à 64812	à 65654	à 66497	à 67339	à 69025	à 69867	à 71607	à 73347	à 75087	à 71083 à 72083
8 enfants	>>> à 63600	à 64442	à 65285	à 66127	à 66970	à 67812	à 68654	à 69497	à 70339	à 72025	à 72867	à 74607	à 76347	à 78087	à 74083 à 75083
9 enfants	>>> à 66600	à 67442	à 68285	à 69127	à 69970	à 70812	à 71654	à 72497	à 73339	à 75025	à 75867	à 77607	à 79347	à 81087	à 77083 à 78083
10 enfants	>>> à 69600	à 70442	à 71285	à 72127	à 72970	à 73812	à 74654	à 75497	à 76339	à 78025	à 78867	à 80607	à 82347	à 84087	à 80083 à 81083

Limites de revenu déterminant pour un couple de jeunes adultes avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30000	à 31685	à 33370	à 35054	à 36739	à 38424	à 40109	à 41794	à 43478	à 45163	à 46848				
1 enfant	>>> à 37500	à 39185	à 40870	à 42554	à 44239	à 45924	à 47609	à 49294	à 50978	à 52663	à 54348	à 56033	à 57718	à 59403	à 61088
2 enfants	>>> à 44400	à 46085	à 47770	à 49454	à 51139	à 52824	à 54509	à 56194	à 57878	à 59563	à 61248	à 62933	à 64618	à 66303	à 67988
3 enfants	>>> à 50400	à 52085	à 53770	à 55454	à 57139	à 58824	à 60509	à 62194	à 63878	à 65563	à 67248	à 68933	à 70618	à 72303	à 73988
4 enfants	>>> à 54000	à 55685	à 57370	à 59054	à 60739	à 62424	à 64109	à 65794	à 67478	à 69163	à 70848	à 72533	à 74218	à 75903	à 77588
5 enfants	>>> à 57000	à 58685	à 60370	à 62054	à 63739	à 65424	à 67109	à 68794	à 70478	à 72163	à 73848	à 75533	à 77218	à 78903	à 80588
6 enfants	>>> à 60000	à 61685	à 63370	à 65054	à 66739	à 68424	à 70109	à 71794	à 73478	à 75163	à 76848	à 78533	à 80218	à 81903	à 83588
7 enfants	>>> à 63000	à 64685	à 66370	à 68054	à 69739	à 71424	à 73109	à 74794	à 76478	à 78163	à 79848	à 81533	à 83218	à 84903	à 86588
8 enfants	>>> à 66000	à 67685	à 69370	à 71054	à 72739	à 74424	à 76109	à 77794	à 79478	à 81163	à 82848	à 84533	à 86218	à 87903	à 89588
9 enfants	>>> à 69000	à 70685	à 72370	à 74054	à 75739	à 77424	à 79109	à 80794	à 82478	à 84163	à 85848	à 87533	à 89218	à 90903	à 92588
10 enfants	>>> à 72000	à 73685	à 75370	à 77054	à 78739	à 80424	à 82109	à 83794	à 85478	à 87163	à 88848	à 90533	à 92218	à 93903	à 95588

Limites de revenu déterminant pour un couple composé d'un adulte et d'un jeune adulte avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30000	à 31982	à 33965	à 35947	à 37930	à 39912	à 41894	à 43877	à 45859	à 47842	à 49825				
1 enfant	>>> à 37500	à 39482	à 41465	à 43447	à 45430	à 47412	à 49394	à 51377	à 53359	à 55342	à 57325	à 59307	à 61289	à 63272	à 65255
2 enfants	>>> à 44400	à 46382	à 48365	à 50347	à 52330	à 54312	à 56294	à 58277	à 60259	à 62242	à 64225	à 66207	à 68189	à 70172	à 72155
3 enfants	>>> à 50400	à 52382	à 54365	à 56347	à 58330	à 60312	à 62294	à 64277	à 66259	à 68242	à 70225	à 72207	à 74189	à 76172	à 78155
4 enfants	>>> à 54000	à 55982	à 57965	à 59947	à 61930	à 63912	à 65894	à 67877	à 69859	à 71842	à 73825	à 75807	à 77789	à 79772	à 81755
5 enfants	>>> à 57000	à 58982	à 60965	à 62947	à 64930	à 66912	à 68894	à 70877	à 72859	à 74842	à 76825	à 78807	à 80789	à 82772	à 84755
6 enfants	>>> à 60000	à 61982	à 63965	à 65947	à 67930	à 69912	à 71894	à 73877	à 75859	à 77842	à 79825	à 81807	à 83789	à 85772	à 87755
7 enfants	>>> à 63000	à 64982	à 66965	à 68947	à 70930	à 72912	à 74894	à 76877	à 78859	à 80842	à 82825	à 84807	à 86789	à 88772	à 90755
8 enfants	>>> à 66000	à 67982	à 69965	à 71947	à 73930	à 75912	à 77894	à 79877	à 81859	à 83842	à 85825	à 87807	à 89789	à 91772	à 93755
9 enfants	>>> à 69000	à 70982	à 72965	à 74947	à 76930	à 78912	à 80894	à 82877	à 84859	à 86842	à 88825	à 90807	à 92789	à 94772	à 96755
10 enfants	>>> à 72000	à 73982	à 75965	à 77947	à 79930	à 81912	à 83894	à 85877	à 87859	à 89842	à 91825	à 93807	à 95789	à 97772	à 99755